

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET**

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, mardi le 10 octobre 2017 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M <sup>mes</sup>	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
	Paulette Lord	Saint-Damase-de-L'Islet
MM.	André Caron	L'Islet
	Luc Caron	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Michel Castonguay	Saint-Roch-des-Aulnaies
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	Jean-Pierre Dubé	Préfet
	Clément Fortin	Saint-Omer
	Denis Gagnon	Sainte-Louise
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Eddy Morin	Saint-Marcel
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité

## 1- OUVERTURE DE LA SESSION

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence du préfet, M. Jean-Pierre Dubé, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

## 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7993-10-17 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Luc Caron et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Acceptation du procès-verbal de la session régulière du conseil du 11 septembre 2017
- 4- Première période de questions pour le public
- 5- Aménagement du territoire
  - 5.1- Règlement numéro 02-2017 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, la zone inondable de la rivière du Petit Moulin et autres dispositions
  - 5.2- Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant les dispositions relatives à la superficie maximale de l'aire d'élevage porcine
  - 5.3- Résolution pour modifier le délai prévu des organismes partenaires pour donner leur avis sur le Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la

- MRC de L'Islet modifiant les dispositions relatives à la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin
- 5.4- Avis de motion pour l'adoption du «Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant les dispositions relatives à la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin»
  - 6- Développement local et régional
    - 6.1- Politique nationale de la ruralité : Reddition de compte finale
    - 6.2- Fonds de développement des territoires
      - 6.2.1- État de situation de l'enveloppe
      - 6.2.2- Recommandations du comité d'analyse
    - 6.3- Fonds d'appui au rayonnement régional
      - 6.3.1- Déploiement du service provincial L'ARTERRE dans la région de la Chaudière-Appalaches
      - 6.3.2- Autres projets
  - 7- Transport collectif «Accès L'Islet» 2018
  - 8- Administration
    - 8.1- Convention collective 2016-2023
    - 8.2- Politique des conditions de travail du personnel cadre
    - 8.3- Poste de greffière à la cour municipale et conseillère juridique
  - 9- Élan collectif – Acquisition de bacs supplémentaires
  - 10- Adhésion de la MRC de L'Islet au service provincial L'ARTERRE
  - 11- Avis de motion relatif à l'adoption d'un règlement ayant pour objet l'établissement des quotes-parts des municipalités de la MRC de L'Islet pour 2018
  - 12- Suivi des autres dossiers
  - 13- Compte rendu des comités
  - 14- Comptes à accepter
  - 15- Deuxième période de questions pour le public
  - 16- Correspondance
  - 17- Autres sujets
  - 18- Prochaine rencontre
  - 19- Levée de la session

Tous les membres du conseil étant présents, il est de plus résolu d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour, tout en demeurant conforme aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal* :

- 5.5- Demande de travaux de réfection d'un ponceau existant pour un cours d'eau sans nom à Saint-Jean-Port-Joli
- 5.6- Certificat de conformité au Schéma d'aménagement de la MRC de L'Islet pour des travaux de réfection d'un ponceau existant pour un cours d'eau sans nom à Saint-Jean-Port-Joli

### 3- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DU 11 SEPTEMBRE 2017

7994-10-17 Il est proposé par M<sup>me</sup> Paulette Lord, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de la session régulière du conseil de la MRC du 11 septembre 2017, tel que rédigé.

### 4- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

### 5- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### 5.1- Règlement numéro 02-2017 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, la zone inondable de la rivière du Petit Moulin et autres dispositions

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2017 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET MODIFIANT LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI, LA ZONE INONDABLE DE LA RIVIÈRE DU PETIT MOULIN ET AUTRES DISPOSITIONS

- 7995-10-17 **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 01-2010 relatif au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** le 5 octobre 2015, le conseil de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a adopté une résolution concernant une demande d'exclusion à la zone agricole provinciale pour une partie du lot 4 874 779 afin de permettre la réalisation d'un projet de constructions résidentielles sur une superficie de 454 m<sup>2</sup>;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a reçu la décision favorable (dossier 411616) de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) le 27 juillet 2016 visant l'exclusion d'une partie du lot 4 874 779;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 67 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, cette exclusion est assujettie à ce que la MRC de L'Islet modifie son schéma d'aménagement pour permettre la mise en œuvre de la décision d'exclusion, et ce, dans un délai de 24 mois suivant la date de la décision de la CPTAQ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Tourville souhaite développer deux nouveaux secteurs de villégiature pour répondre aux

besoins en logement saisonnier (chalets et résidences de tourisme) en bordure du lac Noir et en bordure du Bras de la Rivière Ouelle;

**CONSIDÉRANT QUE**

la MRC de L'Islet a procédé à la révision des limites des zones à risque d'inondation de deux secteurs de la rivière du Petit Moulin situés dans la municipalité de L'Islet afin que celles-ci soient plus précises;

**CONSIDÉRANT QUE**

la MRC de L'Islet souhaite permettre les conteneurs sur le territoire, mais sous certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QUE**

la MRC de L'Islet souhaite modifier certaines dispositions afin de répondre à des besoins en matière de planification régionale;

**CONSIDÉRANT QUE**

la modification envisagée du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement entraînera des modifications à l'égard des règlements d'urbanisme des municipalités, dont les municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Tourville;

**CONSIDÉRANT QUE**

la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;

**CONSIDÉRANT QU'**

un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 13 février 2017;

**CONSIDÉRANT QUE**

le projet de règlement a été adopté à la session régulière du 10 juillet 2017;

**CONSIDÉRANT QU'**

une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 septembre 2017;

**CONSIDÉRANT QUE**

tous les membres du conseil de la MRC déclarent avoir reçu une copie du règlement deux jours ouvrables avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité :

- d'adopter le **«Règlement numéro 02-2017 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, la zone inondable de la rivière du Petit Moulin et autres dispositions»;**

- d'adopter le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;

- de statuer par le présent règlement ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement numéro 02-2017 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, la zone inondable de la rivière du Petit Moulin et autres dispositions**».

## ARTICLE 2

Le préambule et le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à leur réglementation d'urbanisme font partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 3

La carte 6-7, intitulée «Périmètre d'urbanisation de Saint-Jean-Port-Joli», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 6-7 de l'annexe 1 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite. Cette carte vient modifier la délimitation du périmètre urbain pour inclure une partie du lot 4 874 779, cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Islet, territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli.

## ARTICLE 4

La carte 9-2, intitulée «Zones à risque d'inondation – L'Islet», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 9-2 de l'annexe 2 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite. Cette carte vient modifier les limites des zones à risque d'inondation de deux secteurs de la rivière du Petit Moulin situés dans la municipalité de L'Islet.

## ARTICLE 5

La carte 14-1, intitulée «Grandes affectations du territoire», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 14-1 de l'annexe 3 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite. Cette carte vient modifier la délimitation de l'affectation urbaine pour inclure une partie du lot 4 874 779, cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Islet, territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli. Cette carte vient également inclure deux nouveaux secteurs de villégiature dans la municipalité de Tourville, soit en bordure du lac Noir et en bordure du Bras de la Rivière Ouelle.

## ARTICLE 6

L'article 15.2, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par l'ajout, après le paragraphe qui définit le mot Construction, du paragraphe suivant :

**Conteneur** : Caisse métallique de dimensions normalisées conçue pour le transport de marchandises.

## ARTICLE 7

L'article 15.3.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le paragraphe suivant :

Le paragraphe 1° ne s'applique pas pour un bâtiment secondaire érigé sur un terrain où se situe déjà un bâtiment principal, ni pour l'agrandissement d'un bâtiment existant. Le quatrième paragraphe ne s'applique pas aux constructions pour fins d'exploitation forestière ou d'une érablière ainsi qu'aux abris de chasse et de pêche. Les paragraphes 1°, 3° et 4° ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

## ARTICLE 8

L'article 15.3.2.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le paragraphe suivant :

Des mesures de remplacement s'appliquent ou peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- ouvrages d'utilité publique qui ne sont pas approvisionnés en eau;
- opération cadastrale d'un lot non destinée à recevoir une construction, même si ses dimensions et sa superficie sont moindres que celles prévues aux normes de lotissement;
- opération cadastrale identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain rendue nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul(s) le ou les bâtiment(s) fait(font) l'objet de parties exclusives, le fond de terre devant obligatoirement demeurer partie commune.

## ARTICLE 9

Le tableau 15-1, intitulé «Normes de lotissement» dans le document complémentaire qui accompagne le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le tableau 15-1 suivant :

Tableau 15-1 : Normes de lotissement					
À l'extérieur d'un corridor riverain			À l'intérieur d'un corridor riverain <sup>1</sup>		
	Partiellement desservis	Non desservis	Desservis	Partiellement desservis	Non desservis
Superficie minimale	1 500 m <sup>2</sup>	3 000 m <sup>2</sup>	--	2 000 m <sup>2</sup>	4 000 m <sup>2</sup>
Largeur minimale <sup>2</sup>	25 m	50 m	--	30 m (lots riverains) 25 m (autres lots)	50 m
Profondeur minimale	--	--	45 m (lots riverains) -- (autres lots)	60 m	60 m

1. Corridor riverain : bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas d'un lac et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau.

Les dispositions concernant le lotissement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau s'appliquent pour les lots localisés en tout ou en partie à moins de 100 m d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou à moins de 300 m d'un lac.

2. Dans la zone agricole provinciale, un lot formé par la reconnaissance de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, dont la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public, rendant obligatoire l'aménagement d'un chemin d'accès pour s'y rendre, peut avoir une largeur d'au moins 7 mètres en front de rue. La superficie de ce dernier s'additionne alors à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Toutefois, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 mètres carrés, incluant la superficie du chemin d'accès.

## ARTICLE 10

Le tableau 15-2, intitulé «Distances minimales entre les nouvelles rues ou routes et un cours d'eau» dans le document complémentaire qui accompagne le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le tableau 15-2 suivant :

**Tableau 15-2 : Distances minimales entre les nouvelles rues ou routes et un cours d'eau**

Type de services	Distance minimale entre une rue ou route et un lac ou cours d'eau <sup>1</sup>
Non desservi	75 m
Partiellement desservi	75 m
Desservi	45 m

<sup>1</sup> La distance, entre une route et un cours d'eau ou un lac, peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public. Elle peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fait l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres. La distance minimale ne s'applique pas pour les voies publiques de circulation conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

## ARTICLE 11

L'article 15.3.7.1, intitulé «Dispositions générales» du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par la suppression du 9<sup>e</sup> point.

## ARTICLE 12

L'article 15.3.8, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par l'article 15.3.8 suivant :

### **15.3.8 Dispositions relatives aux maisons mobiles, aux roulottes de chantier de construction, aux véhicules routiers et aux conteneurs**

L'implantation des maisons mobiles est interdite dans les six (6) aires patrimoniales et dans le territoire d'intérêt esthétique de la route 132. Pour les fins d'application du présent article, le territoire d'intérêt esthétique de la route 132 correspond à une bande de soixante mètres (60 m) de part et d'autre de cette route.

Les municipalités doivent prévoir des dispositions relatives aux fondations qui ne sont pas ajourées et les terrains sur lesquels les maisons mobiles seront érigées devront être aménagés en les garnissant de gazon, d'arbustes ou d'arbres.

L'installation ou l'implantation de roulottes de chantier de construction ou de véhicules routiers est prohibée sur l'ensemble du territoire de la MRC de L'Islet. Malgré ce qui précède, l'installation d'une roulotte de chantier de construction sur un terrain peut être autorisée pour une période temporaire, c'est-à-dire le temps des travaux.

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'installation ou l'implantation de conteneurs peut être autorisée comme bâtiment secondaire dans les zones affectées à des fins commerciales, industrielles, agricoles, agroforestières et forestières. À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, l'installation ou l'implantation de conteneurs peut être autorisée comme bâtiment secondaire dans les zones affectées à des fins commerciales, mixtes ou industrielles et uniquement sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

De plus, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- 1- L'implantation du conteneur doit se faire en cour arrière;
- 2- Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie publique ou privée (rue, route, chemin), excepté à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles;

- 3- Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur, excepté à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles;
- 4- L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage de la municipalité sur les bâtiments secondaires.

### **ARTICLE 13**

L'article 15.3.9, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par l'article 15.3.9 suivant :

#### **15.3.9 Dispositions relatives aux roulottes de voyage et tout autre véhicule récréatif**

L'implantation de roulottes permanentes n'est autorisée que sur les terrains de camping reconnus par le ministère du Tourisme.

Malgré ce qui précède, l'installation d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif peut être autorisée sur un terrain occupé par un bâtiment principal, à la condition que ce soit pour occuper celui-ci durant un court séjour durant la saison estivale et dont la durée sera fixée par la réglementation municipale. L'installation d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif peut aussi être autorisée sur un terrain occupé par un bâtiment principal pendant la durée de travaux exécutés sur la résidence, et ce, tant que le propriétaire possède un permis de rénovation valide.

L'installation d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif sur un terrain vacant peut être autorisée pour un court séjour durant la saison estivale et dont la durée sera fixée par la réglementation municipale. Cette autorisation n'est cependant pas applicable dans le territoire d'intérêt esthétique de la route 132, ni dans les périmètres d'urbanisation.

Il est interdit de transformer une roulotte ou tout autre véhicule récréatif de manière à en faire une habitation permanente ou un bâtiment secondaire.

Pour les fins d'application du présent article, le territoire d'intérêt esthétique de la route 132 correspond à une bande de soixante mètres (60 m) de part et d'autre de cette route.

### **ARTICLE 14**

L'article 15.3.11, intitulé «Dispositions relatives aux cimetières de véhicules automobiles ou cours de ferraille» du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par la suppression du quatrième paragraphe.

### **ARTICLE 15**

L'annexe 1, intitulée «Liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation» du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifiée par le remplacement des items 4 et 5 par les items 4 et 5 suivants :

4. L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
5. L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;



## ARTICLE 16

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 10<sup>e</sup> jour d'octobre 2017.

---

Jean-Pierre Dubé, préfet

---

Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier

### **DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE L'ISLET DEVRONT APPORTER À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

Advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, les municipalités devront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, les municipalités de la MRC de L'Islet devront apporter des modifications à leurs règlements d'urbanisme.

### **Éléments de contenu du règlement nécessitant des ajustements à la réglementation d'urbanisme locale :**

Les municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Tourville devront modifier leur plan d'urbanisme et leur plan de zonage de façon à :

- Tenir compte des modifications suivantes apportées à la carte 9-2 concernant les zones à risque d'inondation :
  - La carte vient modifier les zones à risque d'inondation de la municipalité de L'Islet afin de déterminer les nouvelles limites des zones à risque d'inondation de deux secteurs de la rivière du Petit Moulin.
- Tenir compte des modifications suivantes apportées à la carte des grandes affectations du territoire :
  - La carte vient modifier l'affectation urbaine du territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli pour inclure une partie du lot 4 874 779;
  - La carte vient modifier la délimitation de l'affectation forestière du territoire de la municipalité de Tourville afin de créer deux secteurs de villégiature (affectation villégiature) à même l'affectation forestière.

Les municipalités de la MRC de L'Islet devront également modifier leurs règlements d'urbanisme de manière à :

- Intégrer les mesures en lien avec les modifications apportées au chapitre 15 :
  - Intégrer les nouvelles dispositions apportées aux conditions préalables à l'émission des permis et certificats;
  - Intégrer les nouvelles dispositions relatives à la superficie et les dimensions minimales des lots situés en zone agricole provinciale;

- Intégrer les nouvelles dispositions relatives aux distances minimales entre les nouvelles rues ou routes et un cours d'eau;
- Intégrer les nouvelles dispositions relatives à l'affichage;
- Intégrer les nouvelles dispositions relatives aux maisons mobiles, aux roulottes de chantier de construction, aux véhicules routiers et aux conteneurs;
- Intégrer les nouvelles dispositions relatives aux roulottes de voyage et tout autre véhicule récréatif;
- Intégrer les nouvelles dispositions relatives aux cimetières de véhicules automobiles ou cours de ferraille;
- Intégrer les nouvelles dispositions concernant la liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation.

**5.2- Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant les dispositions relatives à la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MRC DE L'ISLET

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT  
 ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET  
 MODIFIANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA  
 SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRES D'ÉLEVAGE PORCIN**

7996-10-17	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le Règlement numéro 01-2010 relatif au <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> ;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet souhaite modifier les dispositions concernant la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 10 octobre 2017;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le comité consultatif agricole (CCA) a donné un avis favorable au projet de règlement lors de la rencontre du 26 septembre 2017;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le projet de règlement fera l'objet d'une consultation publique;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil de la MRC déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Denis Gagnon, appuyé par M<sup>me</sup> Céline Avoine et résolu à l'unanimité :

- d'adopter le «**Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant les dispositions relatives à la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin**»;
- d'adopter le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
- que l'on forme une commission de consultation publique qui sera composée du préfet et d'au moins deux autres maires, soit M. Denis Gagnon et M. René Laverdière;
- que l'on délègue le mandat au secrétaire-trésorier de fixer la date, l'heure et le lieu de la consultation publique;
- de statuer par le présent projet de règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le présent projet de règlement porte le titre de «**Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant les dispositions relatives à la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin**».

#### **ARTICLE 2**

Le préambule et le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à leur réglementation d'urbanisme font partie intégrante du présent projet de règlement.

#### **ARTICLE 3**

L'article 15.7.4.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le texte suivant :

##### 15.7.4.1 Disposition générale

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

#### **ARTICLE 4**

Le tableau 15-4, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est supprimé.

## ARTICLE 5

L'article 15.7.4.2, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par le texte suivant :

Pour chaque municipalité, le nombre maximal d'unités d'élevage porcin autorisé ne doit pas excéder les données du tableau 15-5 du présent règlement. La superficie maximale de plancher pouvant être utilisée à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder les données du tableau 15-5. Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le nombre d'unités animales n'est pas augmenté;
- b) les marges de recul prescrites par la réglementation d'urbanisme locale sont respectées;
- c) les normes de distances séparatrices établies selon les modalités de calcul déterminées aux articles 15.7.2.1 et 15.7.2.2 du présent document sont respectées.

## ARTICLE 6

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 10<sup>e</sup> jour d'octobre 2017.

---

Jean-Pierre Dubé, préfet

---

Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier

### **DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE L'ISLET DEVRONT APPORTER À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

Advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, les municipalités devront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, les municipalités de la MRC de L'Islet devront apporter des modifications à leurs règlements d'urbanisme.

#### **1. Modifications qui devront être apportées au plan d'urbanisme et au plan de zonage**

Aucune modification au plan d'urbanisme et au plan de zonage n'est nécessaire.

#### **2. Modifications qui devront être apportées aux règlements d'urbanisme**

Les municipalités de la MRC de L'Islet devront modifier leurs règlements d'urbanisme de manière à tenir compte des nouvelles dispositions concernant la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin.

Toutes dispositions régissant les superficies maximales d'aire d'élevage selon le type d'élevage devront être supprimées.

**5.3- Résolution pour modifier le délai prévu des organismes partenaires pour donner leur avis sur le Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant les dispositions relatives à la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin**

7997-10-17

**CONSIDÉRANT QUE**

la MRC de L'Islet a adopté le «**Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant les dispositions relatives à la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin**»;

**CONSIDÉRANT QUE**

le conseil de tout organisme partenaire peut, dans les 45 jours qui suivent la transmission au ministre d'une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté, donner son avis sur le projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QUE**

le conseil de la MRC de L'Islet peut, par une résolution adoptée à l'unanimité, modifier le délai prévu;

**CONSIDÉRANT QUE**

le délai prévu ne peut cependant être inférieur à 20 jours;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par M<sup>me</sup> Paulette Lord, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et unanimement résolu de modifier le délai prévu des organismes partenaires pouvant donner leur avis sur le «**Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant les dispositions relatives à la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin**» à 20 jours.

**5.4- Avis de motion pour l'adoption du «Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant les dispositions relatives à la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin»**

Avis de motion est donné par M. René Laverdière, maire de la municipalité de Saint-Adalbert, que lors d'une prochaine session régulière du conseil, on adoptera le «Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant les dispositions relatives à la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin».

**5.5- Demande de travaux de réfection d'un ponceau existant pour un cours d'eau sans nom à Saint-Jean-Port-Joli**

7998-10-17

**CONSIDÉRANT QUE**

la MRC a reçu une demande de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli afin de réaliser des travaux de réfection d'un ponceau existant qui est situé dans un cours d'eau sans nom passant sous l'immeuble du 20, chemin du Roy (lot 3 873 712);

**CONSIDÉRANT QU'**

il y a lieu d'intervenir dans ledit cours d'eau afin de remplacer un ponceau existant qui est en très mauvais état et en partie effondré;

**CONSIDÉRANT QUE**

depuis plusieurs années, la MRC de L'Islet a obtenu la compétence de la gestion de l'ensemble des cours d'eau sur son territoire et doit appliquer les principales

dispositions qui encadrent les interventions sur les cours d'eau municipaux identifiés dans la *Loi sur les compétences municipales*;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de cette loi, la MRC a donc l'obligation d'intervenir dans les cours d'eau municipaux afin d'assurer l'écoulement normal des eaux et de les maintenir dans l'état requis par la loi, le règlement, les procès-verbaux ou les actes d'accord qui les régissent;

**CONSIDÉRANT QU'** il s'agit de travaux d'aménagement pour le cours d'eau et que la MRC doit faire une demande d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a besoin d'un ingénieur pour faire une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDELCC;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M<sup>me</sup> Céline Avoine, appuyé par M. André Caron et résolu à l'unanimité que la MRC :

- présente une demande de certificat d'autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux de réfection d'un ponceau existant qui est situé dans un cours d'eau sans nom passant sous l'immeuble du 20, chemin du Roy à Saint-Jean-Port-Joli (lot 3 873 712);
- mandate la firme de génie-conseil ASP Experts-Conseils pour préparer les plans et devis inhérents à la demande de certificat d'autorisation et pour assurer la surveillance des travaux au montant de 5 700 \$, plus taxes;
- autorise la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli à réaliser les travaux d'aménagement en conformité avec le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et selon les plans et devis s'y rattachant.

**5.6- Certificat de conformité au Schéma d'aménagement de la MRC de L'Islet pour des travaux de réfection d'un ponceau existant pour un cours d'eau sans nom à Saint-Jean-Port-Joli**

7999-10-17 **CONSIDÉRANT QU'** une demande pour des travaux de réfection d'un ponceau existant qui est situé dans un cours d'eau sans nom passant sous l'immeuble du 20, chemin du Roy à Saint-Jean-Port-Joli a été formulée à la MRC de L'Islet;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'intervenir dans ledit cours d'eau afin de remplacer un ponceau existant qui est en très mauvais état et en partie effondré;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis plusieurs années, la MRC de L'Islet a obtenu la compétence de la gestion de l'ensemble des cours d'eau sur son territoire et doit appliquer les principales

dispositions qui encadrent les interventions sur les cours d'eau municipaux identifiés dans la *Loi sur les compétences municipales*;

**CONSIDÉRANT QU'**

en vertu de cette loi, la MRC a donc l'obligation d'intervenir dans les cours d'eau municipaux afin d'assurer l'écoulement normal des eaux et de les maintenir dans l'état requis par la loi, le règlement, les procès-verbaux ou les actes d'accord qui les régissent;

**CONSIDÉRANT QUE**

la MRC de L'Islet a mandaté la firme de génie-conseil ASP Experts-Conseils pour réaliser les études nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement situés dans un cours d'eau sans nom passant sous l'immeuble du 20, chemin du Roy à Saint-Jean-Port-Joli (lot 3 873 712);

**CONSIDÉRANT QUE**

selon l'article 8 du règlement relatif à l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, il est prévu que : «... lorsque le projet concerne le territoire d'un parc régional ou d'un cours d'eau relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté, le demandeur doit fournir au ministre un certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté concernée sur la conformité de la réalisation du projet avec la réglementation municipale régionale applicable»;

**CONSIDÉRANT QUE**

le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 02-2006 de la MRC de L'Islet portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et son amendement, soit le règlement 01-2015, autorise dans la rive et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau «les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*»;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par M. Denis Gagnon, appuyé par M. Eddy Morin et résolu à l'unanimité que les travaux de réfection d'un ponceau existant qui est situé dans un cours d'eau sans nom passant sous l'immeuble du 20, chemin du Roy à Saint-Jean-Port-Joli (lot 3 873 712) sont conformes aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement* ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire. De plus, les travaux sont conformes aux différents règlements appliqués par la MRC de L'Islet.

## **6- DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**

### **6.1- Politique nationale de la ruralité : Reddition de compte finale**

8000-10-17

Il est proposé par M<sup>me</sup> Céline Avoine, appuyé par M. Eddy Morin et résolu à l'unanimité d'adopter la reddition de compte finale du Pacte rural de la Politique nationale de la ruralité (PNR 3).

## 6.2- Fonds de développement des territoires

### 6.2.1- État de situation de l'enveloppe

Le directeur général fait rapport de l'état des engagements et de l'utilisation de l'enveloppe 2017-2018 du Fonds de développement des territoires.

### 6.2.2- Recommandations du comité d'analyse (FDT)

8001-10-17	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC a procédé à un appel de projets dans le cadre du Volet projets structurants du Fonds de développement des territoires;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le comité d'analyse a procédé à l'analyse des 6 projets déposés;
	<b>EN CONSÉQUENCE,</b>	il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'accorder la somme de <b>4 572,72 \$</b> à la <b>Maison de la famille de la MRC de L'Islet</b> pour son projet «<b>Adaptation du local de halte-garderie/activités parents</b>», représentant <b>50 %</b> du coût de projet révisé de <b>9 145,43 \$</b>;</li><li>- d'accorder la somme de <b>25 150 \$</b> au <b>Club sportif Les Appalaches</b> pour son projet «<b>Consolidation des infrastructures 2017/2018</b>», représentant <b>50 %</b> du coût de projet révisé de <b>50 300 \$</b>;</li><li>- d'accorder la somme de <b>30 000 \$</b> à l'<b>Office du tourisme de la MRC de L'Islet</b> pour son projet «<b>Un outil régional pour attirer touristes, citoyens et main-d'œuvre</b>», représentant <b>19 %</b> du coût de projet de <b>155 000 \$</b>;</li><li>- d'accorder la somme de <b>2 490 \$</b> au <b>Club de motoneige L'Escale de Saint-Pamphile</b> pour son projet «<b>Réfection du sentier régional 557 à Saint-Omer</b>», représentant <b>50 %</b> du coût de projet de <b>4 980 \$</b>;</li><li>- de mandater le directeur général et le préfet ou le préfet suppléant de la MRC de L'Islet à signer le protocole d'entente avec les promoteurs.</li></ul>

## 6.3- Fonds d'appui au rayonnement régional

### 6.3.1- Déploiement du service provincial L'ARTERRE dans la région de la Chaudière-Appalaches (FARR)

8002-10-17	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) est une nouvelle mesure annoncée par le gouvernement du Québec pour soutenir des initiatives structurantes dans la Chaudière-Appalaches qui ont un impact minimalement sur deux territoires de MRC;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le FARR est doté d'une enveloppe de 2,5 millions de dollars pour 2017-2018;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	pour l'année financière 2017-2018, l'appel de projets se termine le 10 novembre 2017;



- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet ainsi que d'autres MRC de Chaudière-Appalaches souhaitent adhérer au service provincial L'ARTERRE;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet ainsi que les MRC de la Chaudière-Appalaches intéressées à adhérer au service provincial L'ARTERRE souhaitent déposer une demande d'aide financière pour le projet intitulé «Déploiement du service provincial L'ARTERRE dans la région de la Chaudière-Appalaches» au FARR;
- CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre du FARR, la région de la Chaudière-Appalaches s'est dotée de priorités régionales et d'actions privilégiées;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet intitulé «Déploiement du service provincial L'ARTERRE dans la région de la Chaudière-Appalaches» répond à la priorité régionale visant à «**Encourager le développement du secteur bioalimentaire**» et à l'action privilégiée visant à «**Développer des outils facilitant l'accès aux terres agricoles**»;
- CONSIDÉRANT QUE** pour le projet intitulé «Déploiement du service provincial L'ARTERRE dans la région de la Chaudière-Appalaches», la MRC de L'Islet a été identifiée comme l'organisme porteur pour la demande d'aide financière au FARR;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC porteur du projet doit désigner un représentant pour déposer la demande d'aide financière au FARR et signer les documents relatifs à cette demande;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M<sup>me</sup> Céline Avoine, appuyé par M<sup>me</sup> Paulette Lord et résolu à l'unanimité de déposer une demande d'aide financière au FARR pour le projet «Déploiement du service provincial L'ARTERRE dans la région de la Chaudière-Appalaches» et d'autoriser madame Geneviève Paré à signer tous les documents relatifs à cette demande.

### 6.3.2- Autres projets

#### a) Étude - Stages pour étudiants étrangers pour immersion linguistique ou culturelle (FARR)

- 8003-10-17 **CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a mis en place le Fonds d'appui au rayonnement des régions;
- CONSIDÉRANT QU'** un premier appel de projets a été lancé dans le cadre du FARR et que celui-ci se termine le 10 novembre 2017;
- CONSIDÉRANT QUE** le FARR encourage la réalisation de projets ayant un impact sur plus de deux MRC;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Eddy Morin, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité :
- de déposer, conjointement avec la MRC de Montmagny, le projet «Étude – Stages pour étudiants étrangers pour immersion linguistique ou cul-

turelle» au Fonds d'appui au rayonnement des régions;

- que le directeur général soit mandaté pour signer tous les documents relatifs à cette demande.

**b) Étude - Diffusion culture et autres activités pouvant rejoindre les gens des communautés (FARR)**

8004-10-17	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a mis en place le Fonds d'appui au rayonnement des régions;
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	un premier appel de projets a été lancé dans le cadre du FARR et que celui-ci se termine le 10 novembre 2017;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le FARR encourage la réalisation de projets ayant un impact sur plus de deux MRC;
	<b>EN CONSÉQUENCE,</b>	il est proposé par M. Eddy Morin, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité : <ul style="list-style-type: none"><li>■ de déposer, conjointement avec la MRC de Montmagny, le projet «Étude – Diffusion culture et autres activités pouvant rejoindre les gens des communautés» au Fonds d'appui au rayonnement des régions;</li><li>■ que le directeur général soit mandaté pour signer tous les documents relatifs à cette demande.</li></ul>

**c) Symbiose industrielle (FARR)**

8005-10-17	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a mis en place le Fonds d'appui au rayonnement des régions;
	<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	un premier appel de projets a été lancé dans le cadre du FARR et que celui-ci se termine le 10 novembre 2017;
	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le FARR encourage la réalisation de projets ayant un impact sur plus de deux MRC;
	<b>EN CONSÉQUENCE,</b>	il est proposé par M. Eddy Morin, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité : <ul style="list-style-type: none"><li>■ de déposer, conjointement avec la MRC de Montmagny, le projet «Symbiose industrielle» au Fonds d'appui au rayonnement des régions;</li><li>■ que le directeur général soit mandaté pour signer tous les documents relatifs à cette demande.</li></ul>

**7- TRANSPORT COLLECTIF «ACCÈS L'ISLET» 2018**

8006-10-17	<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC de L'Islet a mis en place en novembre 2016 le service de transport collectif «Accès L'Islet»;
------------	------------------------	--

- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a pris entente avec Autobus Auger pour opérer le minibus dans le cadre du service «Accès L'Islet»;
- CONSIDÉRANT QUE** l'entente entre la MRC et Autobus Auger est renouvelable annuellement;
- CONSIDÉRANT QUE** pour assurer la coordination du service, la MRC a signé une entente de partenariat avec Transport adapté et collectif de L'Islet-Sud;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité :
- de poursuivre «Accès L'Islet» pour 2017-2018;
  - de mandater le directeur général pour confirmer l'entente avec Autobus Auger;
  - de mandater le directeur général pour signer l'entente pour la coordination avec Transport adapté et collectif L'Islet-Sud.

## **8- ADMINISTRATION**

### **8.1- Convention collective 2016-2023**

- 8007-10-17 **CONSIDÉRANT QUE** la convention collective actuellement en vigueur signée entre la Section locale 4233 du Syndicat canadien de la fonction publique et la MRC de L'Islet est échuë depuis le 31 décembre 2015;
- CONSIDÉRANT QUE** les deux comités de négociation ont adopté une entente de principe sur une nouvelle convention collective;
- CONSIDÉRANT QUE** les syndiqués ont donné leur accord à cette entente de principe;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. André Caron, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité :
- d'adopter la convention collective 2016-2023 entre la Section locale 4233 du Syndicat canadien de la fonction publique et la MRC de L'Islet;
  - d'autoriser le préfet et le directeur général à signer les documents relatifs à la convention collective 2016-2023.

### **8.2- Politique des conditions de travail du personnel cadre**

- 8008-10-17 Il est proposé par M<sup>me</sup> Céline Avoine, appuyé par M. Benoît Dubé et résolu à l'unanimité d'adopter la Politique des conditions de travail du personnel cadre de la MRC de L'Islet.

### **8.3- Poste de greffier(ère) à la cour municipale et conseiller(ère) juridique**

- 8009-10-17 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet doit combler un poste de greffier(ère) à la cour municipale et conseiller(ère) juridique suite au départ de la personne qui occupait ce poste;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a procédé à un affichage du poste et procédera à des entrevues de sélection;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Michel Castonguay, appuyé par M<sup>me</sup> Paulette Lord et résolu à l'unanimité de mandater le directeur général pour procéder à l'embauche d'une personne pour pourvoir le poste de greffier(ère) à la cour municipale et de conseiller(ère) juridique.

#### **9- ÉLAN COLLECTIF – ACQUISITION DE BACS SUPPLÉMENTAIRES**

8010-10-17 **CONSIDÉRANT QUE** l'Élan collectif a implanté, avec le support de la MRC de L'Islet, des bacs pour recueillir des vêtements usagés et autres matières textiles dans chacune des municipalités de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** la popularité de ce service fait en sorte que le nombre de bacs est insuffisant pour certaines municipalités afin de répondre à l'offre;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M<sup>me</sup> Céline Avoine, appuyé par M. Clément Fortin et résolu à l'unanimité :

- de confirmer à l'Élan collectif un engagement de 4 380 \$ pour 2018 pour l'achat de 3 nouveaux bacs de collecte de vêtements à L'Islet et Saint-Jean-Port-Joli.

#### **10- ADHÉSION DE LA MRC DE L'ISLET AU SERVICE PROVINCIAL L'ARTERRE**

8011-10-17 **CONSIDÉRANT QUE** L'ARTERRE, service provincial de jumelage et d'accompagnement des aspirants agriculteurs, des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers du Québec, coordonné par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ), prend le relais de Banque de terres initiée par la MRC Brome-Missisquoi, il y a quelques années;

**CONSIDÉRANT QUE** L'ARTERRE intègre également le projet de Banque de fermes du Centre d'innovation sociale en agriculture (CISA) dédié à l'accompagnement au transfert de fermes non apparenté;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a identifié au Plan d'action de son PDZA l'adhésion à une banque de terres;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a mené un sondage auprès de la relève agricole, des agriculteurs de la région et des propriétaires terriens en zone agricole pour connaître leurs intérêts pour un tel outil de développement agricole;

**CONSIDÉRANT QU'** il est maintenant possible d'adhérer à la Banque de terres et à la Banque de fermes de L'ARTERRE;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût d'adhésion à la Banque de terres et à la Banque de fermes de L'ARTERRE pour l'année 2017-2018 est d'un montant de 5 938 \$, taxes en sus;

- CONSIDÉRANT QUE** l'entente du service provincial L'ARTERRE mis en place par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) est d'une durée de 3 ans;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adhésion au service provincial L'ARTERRE nécessite le recrutement d'un agent de maillage sur une base d'au moins 3 jours de travail par semaine pour la MRC de L'Islet, et ce, pour la première année de l'entente et que le partage d'un agent de maillage commun est possible entre des MRC;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet régional visant le déploiement du service provincial L'ARTERRE dans la région de la Chaudière-Appalaches sera déposé via le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) et que ce projet permettra l'embauche d'un agent de maillage pour la MRC de L'Islet;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adhésion est conditionnelle au financement d'un projet régional visant le déploiement du service provincial L'ARTERRE dans la région de la Chaudière-Appalaches via le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR);
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. André Caron et résolu à l'unanimité :
- d'adhérer au service provincial L'ARTERRE conditionnellement au financement d'un projet régional visant le déploiement du service provincial L'ARTERRE dans la région de la Chaudière-Appalaches via le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR);
  - d'autoriser le directeur général à signer l'entente de service provincial L'ARTERRE au nom de la MRC de L'Islet;
  - d'accepter les frais d'adhésion pour 2017-2018 au montant de 5 938 \$, taxes en sus.

#### **11- AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE L'ISLET POUR 2018**

Avis de motion est donné par M. Denis Gagnon, maire de la municipalité de Sainte-Louise, que lors d'une prochaine session régulière du conseil, on adoptera le «Règlement ayant pour objet l'établissement des quotes-parts des municipalités de la MRC de L'Islet pour 2018».

#### **12- SUIVI DES AUTRES DOSSIERS**

Le directeur général fait état de l'avancement des différents dossiers.

#### **13- COMPTE RENDU DES COMITÉS**

Un compte rendu du Comité solutions santé est présenté.

#### **14- COMPTES À ACCEPTER**

8012-10-17 Il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M. Denis Gagnon et résolu à l'unanimité que les comptes à accepter au 10 octobre 2017, incluant la rémunération du personnel, dont copie a été transmise aux membres du conseil et totalisant 227 733,57 \$, soient acceptés et autorisés pour paiement, le tout tel que joint en annexe au procès-verbal de cette assemblée et versé au livre des minutes des sessions de ce conseil, avec le certificat de disponibilité des crédits.

#### **15- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

#### **16- CORRESPONDANCE**

Suite au dépôt de la liste de la correspondance jointe en annexe, aucune résolution ne découle de celle-ci.

#### **17- AUTRES SUJETS**

Il est demandé à la permanence de la MRC d'examiner la possibilité de mettre en place un programme visant la sensibilisation des jeunes au compostage de la matière putrescible.

#### **18- PROCHAINE RENCONTRE**

La prochaine rencontre régulière du conseil de la MRC est prévue le mercredi 22 novembre 2017 à 20 h 00.

#### **19- LEVÉE DE LA SESSION**

8013-10-17 Il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité que la session soit levée à 20 h 45.

---

Jean-Pierre Dubé, préfet

---

Patrick Hamelin, sec.-trés.